

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE DE CLASSE NORMALE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 modifié, portant statut particulier des corps médico-techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury,

VU la vacance d'un poste au tableau des effectifs,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres pour le recrutement d'un Préparateur en Pharmacie Hospitalière de classe normale est ouvert au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent.

Article 2 - Date limite de candidature : Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de DAX, aura lieu **à compter du 15 avril 2024**, la clôture des inscriptions étant fixée **au 5 avril 2024**, cachet de la poste faisant foi.

Article 3 – Conditions : Il est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L.4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de Préparateur en Pharmacie Hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Article 4 – Contenu du dossier de candidature : Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, service DRH, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX et doivent être accompagnées d'un dossier comportant :

- une demande écrite d'admission à concourir,
- un CV, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi, mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués,
- une photocopie d'une pièce d'identité : passeport ou carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne en cours de validité,
- une photocopie du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ou l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code,
- Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- un extrait de casier judiciaire qui sera demandé par la DRH
- un certificat délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière ; pour les candidats handicapés, un avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées compétente attestant que le handicap du candidat est compatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière,

Article 5 – Déroulement du concours :

La sélection des candidats repose successivement sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- le titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ou de l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de préparateur en pharmacie.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis ainsi qu'une liste complémentaire. Au vu des délibérations du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive et la liste complémentaire.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale et dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Article 6 – Composition du jury :

Le jury des concours sur titres est composé comme suit :

1° L'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président ;

2° Un membre du personnel de direction régi par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

3° Un pharmacien praticien hospitalier choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours parmi ceux en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut, il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe ;

4° Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours parmi ceux en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut, il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans un département limitrophe. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 – Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Dax, le 5 février 2024,

Pour le Directeur & par déléguation



Myriène GALLI

FF Attachée d'Administration Hospitalière

